



RCS : BEZIERS

Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00672

Numéro SIREN : 812 495 091

Nom ou dénomination : ECOLE DE CONDUITE L OPPIDUM

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2015 sous le numéro de dépôt 2735

[The main body of the page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document.]

SARL

2015/A/2735

STATUTS

20 JUL. 2015

LES SOUSSIGNÉS,

-Mr KORBAS pierre jean charles, demeurant à l'adresse suivante : 47 avenue de Lespignan 34440 Nissan lez enserune, né le 11/11/1974 à Boulogne sur mer, de nationalité Française

-Mme AMEN émilie corinne demeurant à l'adresse suivante: 47 avenue de Lespignan 34440 Nissan lez enserune, née le 26/12/1981 à Epinal, de nationalité Française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.



Ac

STUTTGART

171

171

171

171

171

171

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : Ecole de Conduite

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : Ecole de Conduite l'Oppidum

Et pour sigle : ECO

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL - EYES ONLY
CONFIDENTIAL - EYES ONLY

CONFIDENTIAL - EYES ONLY

CONFIDENTIAL - EYES ONLY
CONFIDENTIAL - EYES ONLY
CONFIDENTIAL - EYES ONLY
CONFIDENTIAL - EYES ONLY

CONFIDENTIAL - EYES ONLY

CONFIDENTIAL - EYES ONLY

CONFIDENTIAL - EYES ONLY
CONFIDENTIAL - EYES ONLY
CONFIDENTIAL - EYES ONLY
CONFIDENTIAL - EYES ONLY

CONFIDENTIAL - EYES ONLY

CONFIDENTIAL - EYES ONLY

CONFIDENTIAL - EYES ONLY

CONFIDENTIAL - EYES ONLY
CONFIDENTIAL - EYES ONLY
CONFIDENTIAL - EYES ONLY
CONFIDENTIAL - EYES ONLY

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 63 avenue de la gare, 34440 Nissan lez enserune

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

...

...

...

...

...

...

...

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE (s'il y a lieu)

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit :

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apportent à la société la somme de 2000 euros, soit Deux mille euros .

Sur ces apports en numéraire, Mr KORBAS pierre apporte la somme de 1020 euros,
Mme AMEN émilie apporte la somme de 980 euros,

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 2000 euros a été déposée au crédit du compte n°08004171632 ouvert au nom de la société en formation auprès de : CAISSE D'EPARGNE

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- | | |
|-------------------------------------|------------|
| - Apports en numéraire de M. KORBAS | 1020 euros |
| - Apports en numéraire de Mme. AMEN | 980 euros |

Total des apports formant le capital social de 2000 euros

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 2000 euros.

Il est divisé en 2000 parts de 1€ chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Mr KORBAS pierre : 1020 parts

à Mme AMEN émilie : 980 parts

Total des parts formant le capital social : 2000 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

[illegible][illegible]

1051 1051 1051

16-536 1 Jan 57

[illegible]

(b) (5) DPP, (b) (7)(C), (b) (7)(D)

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

-ascendants et descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CONFIDENTIAL

PAVING SOCIETY'S VISION OF THE FUTURE

As the world's largest infrastructure construction company, Paving Society is committed to building a sustainable future for all.

Our vision is to create a world where infrastructure is built to last, and where the environment is protected for generations to come. We are committed to the highest standards of quality and safety, and to the well-being of our employees and the communities we serve.

A Vision of the Future is the Paving Society's Vision

At Paving Society, we believe that infrastructure is the backbone of our society. It is the foundation upon which we build our lives, and it is the key to our future. We are committed to building a sustainable future for all, and we are committed to the highest standards of quality and safety. We are committed to the well-being of our employees and the communities we serve.

Our Vision is the Paving Society's Vision

Our vision is to create a world where infrastructure is built to last, and where the environment is protected for generations to come.

We are committed to the highest standards of quality and safety, and to the well-being of our employees and the communities we serve.

Our vision is to create a world where infrastructure is built to last, and where the environment is protected for generations to come. We are committed to the highest standards of quality and safety, and to the well-being of our employees and the communities we serve.

Our Vision is the Paving Society's Vision

Our vision is to create a world where infrastructure is built to last, and where the environment is protected for generations to come. We are committed to the highest standards of quality and safety, and to the well-being of our employees and the communities we serve.

Our Vision is the Paving Society's Vision

Our vision is to create a world where infrastructure is built to last, and where the environment is protected for generations to come. We are committed to the highest standards of quality and safety, and to the well-being of our employees and the communities we serve.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

FOR THE DIRECTOR OF THE FBI

SECRET

[illegible]

1. The first step is to identify the problem or question that needs to be answered. This involves understanding the context and the specific information required.

3. The fact that the defendant's conduct was not a crime under the law of the state where it occurred is not a defense to the crime.

DATE: 11-11-68 BY: JAG:sa

1. The first part of the document is a letter from the President of the United States to the President of the Senate, dated January 1, 1901. The letter is signed by William McKinley and is addressed to John D. Long. The letter is a copy of a letter that was sent to the President of the Senate by the President of the United States.

1. The first step is to identify the problem or question that needs to be answered. This involves understanding the context and the specific information required.

SECRET

1. The first step is to identify the problem or question that needs to be answered. This involves understanding the context and the specific information required.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou

10. The following information is available for the year ended 31/12/2019:

1. The first part of the report is a general introduction to the project, which includes a brief history of the project and a statement of the project's purpose.

DATE _____

ARTICLE 24 - DEPARTMENT OF CORRECTIONS - CONTINUED

ALL INFORMATION CONTAINED HEREIN IS UNCLASSIFIED
DATE 04/10/01 BY 60322 UCBAW/STP

[illegible]

1. Đang chờ xử lý (Pending): Các tài liệu đã được tiếp nhận nhưng chưa được phân loại hoặc xử lý xong.

ALL INFORMATION CONTAINED HEREIN IS UNCLASSIFIED
DATE 01-25-2001 BY 60322 UCBAW

REF ID: A62401 1070-25 DEPT. OF THE ARMY - 22 JUN 64

2. The second part of the report is a summary of the findings of the study. It is a brief, concise statement of the results of the study, and it is written in a way that is easy to understand. It is written in a way that is easy to understand.

1. The first step in the process of identifying a problem is to define the problem. This involves identifying the symptoms of the problem and determining the scope of the problem. Once the problem has been defined, the next step is to identify the causes of the problem. This involves identifying the factors that are contributing to the problem and determining the underlying causes. Once the causes have been identified, the next step is to develop a plan of action. This involves identifying the steps that need to be taken to solve the problem and determining the resources that will be needed to implement the plan. Finally, the last step in the process is to implement the plan and monitor the results. This involves putting the plan into action and tracking the progress of the solution. Once the problem has been solved, the final step is to evaluate the results and determine if the solution was effective. This involves comparing the results of the solution to the original problem and determining if the problem has been solved. If the problem has not been solved, the process may need to be repeated.

[illegible]

1. The Commission has received information from the public that the Commission's decision to grant a license to the applicant for the proposed project is in violation of the provisions of the National Environmental Policy Act of 1969, as amended, and the Commission's decision is hereby rescinded.

[illegible]

plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

המחלקה הכלכלית והמנהלית של משרד המבחן
המחלקה הכלכלית והמנהלית של משרד המבחן

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à : NISSAN LEZ ENSERUNE

Le : 06/07/2015

En quatre exemplaires originaux

ECOLE DE CONDUITE L OPPIDUM

E.C.O

63 AVENUE DE LA GARE

34440 NISSAN LEZ ENSERUNE

SARL au capital variable de 2 000 euro(s)

RCS en cours

20 JUL. 2015

Le 01/07/2015 à 14 heures, sont présents au siège :

- Madame Emilie AMEN né(e) le 26/12/1981 à EPINAL, de nationalité FRANCAISE, célibataire demeurant 47 AVENUE DE LESPIGNAN 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE
- Monsieur Pierre KORBAS né(e) le 11/11/1974 à BOULOGNE SUR MER, de nationalité FRANCAISE, célibataire demeurant 47 ave de Lespignan 34440 34440 - NISSAN LEZ ENSERUNE

Représentant la totalité des parts sociales, afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur Pierre KORBAS, président de cette assemblée, est :

NOMINATION DE LA GERANCE

RESOLUTION N1

Nomination aux fonctions de gérant(e) telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Madame Emilie AMEN né(e) le 26/12/1981 à EPINAL, de nationalité FRANCAISE, célibataire demeurant 47 AVENUE DE LESPIGNAN 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE
Celui-ci(elle-ci) présent(e), déclare accepter ces fonctions.
- Monsieur Pierre KORBAS né(e) le 11/11/1974 à BOULOGNE SUR MER, de nationalité FRANCAISE, célibataire demeurant 47 ave de Lespignan 34440 34440 - NISSAN LEZ ENSERUNE
Celui-ci(elle-ci) présent(e), déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N2

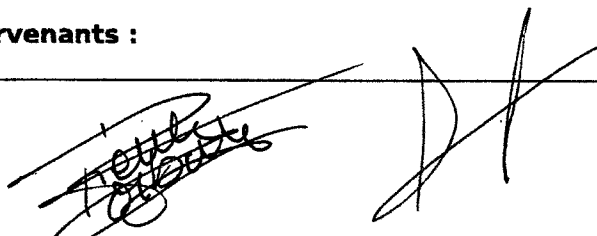
La rémunération de la gérance sera déterminée ultérieurement

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Signatures des Intervenants :



12

1. The first part of the report is a general introduction to the subject of the study. It discusses the importance of the study and the objectives of the research. It also mentions the scope of the study and the limitations of the research.

2. The second part of the report is a literature review. It discusses the previous studies on the subject and identifies the gaps in the existing knowledge. It also mentions the theoretical framework of the study and the hypotheses that are being tested.

3. The third part of the report is the methodology section. It describes the research design, the sample, the data collection methods, and the data analysis techniques. It also mentions the ethical considerations of the study and the steps taken to ensure the integrity of the research.

4. The fourth part of the report is the results section. It presents the findings of the study and discusses the implications of the results. It also mentions the limitations of the study and the directions for future research.

5. The fifth part of the report is the conclusion. It summarizes the main findings of the study and provides a final statement on the importance of the research.

6. The sixth part of the report is the references. It lists the sources of information used in the study and provides a list of references for further reading.

7. The seventh part of the report is the appendix. It contains supplementary material that is related to the study but is not included in the main text. It includes a list of tables and figures, a list of abbreviations, and a list of symbols.

8. The eighth part of the report is the index. It provides a list of topics and page numbers for easy reference.

9. The ninth part of the report is the glossary. It defines the key terms and concepts used in the study and provides a list of definitions for the reader's reference.

10. The tenth part of the report is the bibliography. It lists the sources of information used in the study and provides a list of references for further reading.

11. The eleventh part of the report is the list of figures. It provides a list of figures and their corresponding page numbers for easy reference.

12. The twelfth part of the report is the list of tables. It provides a list of tables and their corresponding page numbers for easy reference.

13. The thirteenth part of the report is the list of abbreviations. It provides a list of abbreviations and their corresponding full names for easy reference.

14. The fourteenth part of the report is the list of symbols. It provides a list of symbols and their corresponding meanings for easy reference.